

exigent qu'il soit muni de phares non éblouissants et d'un feu arrière convenable, d'un dispositif satisfaisant de verouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

*Règlements de la circulation.*—Dans toutes les provinces les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs sont tenus d'observer les lumières, les signaux indicateurs de la circulation, etc. placés aux endroits importants des grandes routes et des chemins. Une vitesse-limite, habituellement de 50 milles à l'heure, est prescrite; une vitesse moins grande est toujours obligatoire dans les cités, villes et villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements de routes, aux passages à niveau ou à d'autres endroits ou à des moments où la visibilité de la route est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a des zones ou îlots de sûreté. Tout accident qui cause des blessures corporelles ou des dommages à la propriété doit être déclaré au premier agent de police provinciale ou municipale rencontré, et le conducteur impliqué ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et avoir donné son nom à la personne blessée.

*Sanctions pénales.*—Celles-ci varient depuis de petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la révocation du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence quant à la base des licences et honoraires, des règlements des véhicules publics commerciaux, des détails des règlements de la circulation, au sujet de la vitesse et de l'emploi des véhicules automobiles qu'il est impossible d'en donner même un aperçu satisfaisant dans l'espace disponible. Les traits les plus importants sont indiqués dans le bulletin annuel publié par le Bureau fédéral de la Statistique.

*Législation sur la responsabilité en matière de sécurité.*—Le Manitoba a été la première province à adopter des mesures relatives à la responsabilité en matière de sécurité. En 1945, la législature manitobaine a adopté des modifications à la loi de la circulation sur les grandes routes. Généralement parlant, un automobiliste qui ne peut établir sa solvabilité, par de l'assurance ou autrement, au moment de l'accident, qu'il en soit ou non l'auteur, encourt de rigoureuses pénalités, soit la mise en fourrière du véhicule automobile et la suspension du permis de conduire de même que du permis du véhicule automobile. La loi a pour objet de (1) mettre la victime d'un automobiliste irresponsable et non pourvu d'assurance en aussi bonne posture qu'elle le serait si l'automobiliste était assuré, et (2) d'encourager la conduite prudente en soulignant, par la suspension du permis de conduire, etc., le fait que la conduite imprudente ou irresponsable entraîne des pénalités rigoureuses, immédiates et automatiques.

A la session de 1947, la législature ontarienne a modifié la loi de la circulation sur les grandes routes de manière à pourvoir à la suspension automatique du permis de conduire du chauffeur et du permis du véhicule automobile de (1) toute personne condamnée pour infraction à la loi s'il en est résulté des blessures à autrui ou des dommages à la propriété, (2) toute personne trouvée coupable d'infraction à la loi si la peine imposée comprend la suspension du permis de conduire ou du permis du propriétaire, et (3) toute personne trouvée coupable d'un délit criminel en rapport avec l'usage d'un véhicule automobile.